

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 29 Janvier 2016**

N° RG : 12/10593

N° MINUTE : 1

Assignation du :  
03 Juillet 2012

**DEMANDEURS**

**S.A.R.L. ADHESIVE PRODUCTION**  
3 bis cité Bergère  
75009 PARIS

**Monsieur Eric BARTONIO**  
4 impasse Chausson  
75010 PARIS

**Monsieur Alexandre DE SEGUINS**  
18 rue Gabrielle  
75018 PARIS

**Monsieur Rémi PRECHAC**  
13 avenue de Clichy  
75017 PARIS

**Monsieur Benoît PRECHAC**  
6 grande rue  
78450 CHAVENAY

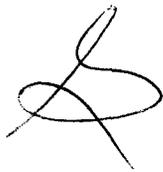
**Monsieur Pierre POIRIER**  
248 bis, Bd Voltaire  
75011 PARIS

**S.A.S DE RIDDER INVESTISSEMENT**  
Le Bourg  
71460 ST CLEMENT SUR GUYE

**S.A.R.L. IMAFI**  
41 av de l'Europe  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

représentés par Maître Nicolas MAUBERT de l'AARPI RIVEDROIT,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0001

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :  
2102/2016



**DÉFENDEURS**

**S.A.R.L. LA GRANDE COMEDIE**  
40 rue de Clichy  
75009 PARIS

**Monsieur Alil VARDAR**  
327 rue Saint Martin  
75003 PARIS

représenté par Me Christophe AYELA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0049

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 30 Novembre 2015  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

**LES PARTIES :**

La société ADHESIVE PRODUCTION SARL est une société de production créée en 2006 par Rémi PRECHAC, qui en est aujourd'hui le gérant. Son objet statutaire, défini à l'origine comme la « *conception et la production de spectacles sous toutes formes et notamment de spectacle vivant et d'événements artistiques* » s'est à compter de juin 2009 étendu à la production cinématographique.

Éric BARTONIO se présente comme ayant été le premier assistant réalisateur de grands noms du cinéma et exerçant actuellement les activités de conseiller technique, scénariste et professeur d'art dramatique. Il a été engagé par ADHESIVE PRODUCTION en qualité de co-scénariste sur le projet d'adaptation cinématographique de la pièce « *Le clan des Divorcées* », spectacle présenté pour la première fois en 2004 et qui a généré plus de 2 millions d'entrées depuis sa création.

Alexandre DE SEGUINS est réalisateur de documentaires et films institutionnels et publicitaires.



Benoît PRECHAC, Pierre POIRIER et les sociétés DE RIDDER et IMAFI sont des investisseurs privés qui ont respectivement engagé les sommes de 200.000 euros, 15.000 euros, 35.000 euros et 30.000 euros dans le projet « *Le Clan des Divorcées* ».

LA GRANDE COMEDIE est une société de gestion de salles de spectacles, qui gère notamment le théâtre du même nom et produit ou coproduit par ailleurs des œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles. Elle est dirigée par Haziz VARDAR dont le frère, Alil VARDAR, est l'auteur de la pièce de théâtre « *Le Clan des Divorcées* ».

A l'occasion d'une rencontre lors du festival de Cannes de 2008, Alil et Haziz VARDAR ont évoqué avec Rémi PRECHAC la possibilité d'une adaptation cinématographique de la pièce « *Le Clan des Divorcées* », qui devait alors être le premier long-métrage de la société ADHESIVE PRODUCTION, et ont engagé des discussions devant aboutir à la signature le 15 janvier 2009 d'un contrat de coproduction entre d'une part, la société LA GRANDE COMEDIE, et d'autre part, les sociétés EVERY PICTURES et ADHESIVE PRODUCTION, exposant en préambule que « *le Producteur garantit aux Coproducteurs qu'il est le seul bénéficiaire des droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre sous forme d'œuvre audiovisuelle* » ce étant précisé que la société LA GRANDE COMEDIE avait précédemment régularisé en 2006 un contrat de cession de droits pour le cinéma avec la société BG ENTERTAINMENT.

Il était prévu (articles 1 et 3) que le scénario et la réalisation du film étaient confiés à Rémi PRECHAC et Alexandre DE SEGUINS et qu'  
« *au fur et à mesure de la réalisation du film, tous les éléments de propriété incorporelle (acquis ou à acquérir) et les éléments de propriété corporelle (tous les éléments matériels négatifs, rushes...) du film ainsi que les droits y attachés seront la propriété commune des parties selon la répartition suivante :*

- La Grande Comédie 30%
- Adhésive Productions 35%
- Every Pictures 35% ».

La société EVERY PICTURES ayant indiqué par courrier du 16 juin 2009 qu'elle se retirait du projet, la société ADHESIVE PRODUCTION est entrée en discussions avec la société LIAISONS FILMS dirigée par Stéphane SPERRY, qu'elle a présentée à la société LA GRANDE COMEDIE en février 2010 comme en mesure d'assurer la coproduction déléguée. ADHESIVE PRODUCTION a dans ce contexte rédigé un projet prévoyant sa substitution à EVERY PICTURES pour tous les droits et obligations du contrat, devenant de ce fait -temporairement-le seul producteur délégué.

#### **LE LITIGE :**

La société LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR n'étant pas satisfaits des versions successives de scénario et la première présentation du projet au festival de Cannes en 2009 n'ayant pas rencontré le succès escompté, Eric BARTONIO a été engagé en tant que scénariste et plusieurs réécritures ont été proposées, jusqu'à ce qu'Alil VARDAR manifeste officiellement son mécontentement quant à l'évolution du projet ainsi que son opposition à la réalisation du film.



Connaissance prise de cette position, la société ADHESIVE PRODUCTION a par courrier du 28 octobre 2010 adressé à la société LA GRANDE COMEDIE, rappelé à celle-ci les termes du contrat et envisagé les options possibles, en l'absence selon elle de clause de sortie unilatérale, et indiqué qu'à défaut de manifestation sous 8 jours d'une intention de poursuivre des rapports contractuels dans les conditions définies aux termes du contrat de coproduction signé le 15 janvier 2009, elle engagerait une action judiciaire.

La société LA GRANDE COMEDIE a quant à elle, par courrier daté du 15 octobre 2010, fait savoir à la société ADHESIVE PRODUCTION qu'elle lui reprochait une série de manquements contractuels justifiant également qu'il soit mis fin à la convention les unissant.

Les parties se sont réunies le 6 avril 2011 et deux projets de protocole transactionnel ont successivement été élaborés prévoyant en dernier lieu une rétrocession des droits acquis sur le film, une garantie par ADHESIVE PRODUCTION de non recours des participants financiers, un remboursement par LA GRANDE COMEDIE des dépenses engagées à hauteur de 135.000 euros ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 100.000 euros due en cas d'adaptation audiovisuelle de la pièce si celle-ci intervenait ultérieurement.

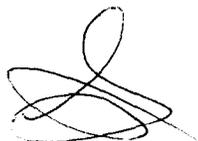
Aucun accord n'a cependant pu être signé, selon les demandeurs, parce qu'Alil et Hazis VARDAR faisaient état d'un différend les opposant à la société BG ENTERTAINMENT -représentée par Wajdi TEMESSEK- qui revendiquait des droits sur le film, selon les défendeurs, parce que les termes de la transaction n'étaient pas acceptables.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date du 3 juillet 2012, la société ADHESIVE PRODUCTION et les demandeurs précités ont assigné la société LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR pour voir constater la nullité pour dol du contrat de coproduction, subsidiairement sa résolution faute d'objet et à titre infiniment subsidiaire, la résiliation sans droit à l'initiative de la société LA GRANDE COMEDIE.

Au cours de la mise en état, deux incidents ont été initiés par les défendeurs tendant successivement à l'organisation d'une expertise comptable, puis au prononcé d'un sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une plainte déposée des chefs d'abus de confiance, tentative d'escroquerie au jugement et travail dissimulé. Ces demandes ont été rejetées les 17 avril et 7 novembre 2014.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 avril 2014, Éric BARTONIO, Alexandre DE SEGUINS, Rémi PRECHAC, Benoît PRECHAC, Pierre POIRIER, la société DE RIDDER INVESTISSEMENTS, la société IMAFI et la société ADHESIVE PRODUCTION présentent les demandes suivantes :

Vu les articles, 1108, 1116 et suivants, 1126 et suivants, 1147 et 1382 du code civil,



A titre principal :

- CONSTATER que le contrat de coproduction conclu le 15 janvier 2009 n'a pas été valablement formé, le consentement d'ADHESIVE PRODUCTION (et d'Every Pictures) ayant été vicié du fait des manœuvres dolosives de LA GRANDE COMEDIE,
- PRONONCER sa nullité,

A titre subsidiaire :

- CONSTATER que le contrat de coproduction conclu le 15 janvier 2009 n'a pas été valablement formé, faute d'objet,
- PRONONCER sa nullité,

A titre encore plus subsidiaire :

- CONSTATER que le contrat de coproduction du 15 janvier 2009 a été résilié abusivement, unilatéralement et sans motif légitime à l'initiative de LA GRANDE COMEDIE,

A titre infiniment subsidiaire :

- PRONONCER la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs de LA GRANDE COMEDIE,

En conséquence,

- CONDAMNER solidairement LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR à payer, en réparation des différents préjudices subis par les co-défendeurs, les sommes suivantes, à titre de dommages intérêts :
  - à la société ADHESIVE PRODUCTION, la somme totale de 2.845.633 €
  - à Rémi PRECHAC, la somme totale de 300.825 €
  - à Alexandre DE SEGUINS, la somme totale de 313.151 €
  - à Eric BARTONIO, la somme totale de 133.162€
  - à la société IMAFI, la somme totale de 78.767 €
  - à Pierre POIRIER, la somme totale de 251.372 €
  - à la société DE RIDDER, la somme totale de 107.325 €
  - à Benoît PRECHAC, la somme totale de 1.117.351 €

En tout état de cause,

- DEBOUTER LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions,
- CONSTATER que LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR ont fait artificiellement durer les négociations en vue d'un règlement amiable du différend l'opposant à ADHESIVE PRODUCTION et rompu de manière abusive les pourparlers,

En conséquence,

- CONDAMNER solidairement LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR à payer à ADHESIVE PRODUCTION la somme de 30.000 € à ce titre,
- ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel,
- CONDAMNER solidairement LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR au paiement d'une somme de 30.000 euros à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER solidairement LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Maubert, cabinet RIVEDROIT.

Les demandeurs exposent pour l'essentiel que :

- le contrat présentait un déséquilibre *ab initio* entre les parties en ce qu'il assurait à LA GRANDE COMEDIE à la fois une part fixe des



recettes d'exploitation indépendamment du nombre de partenaires rejoignant le projet et un droit de regard et de veto sur de nombreux éléments de réalisation du film,

- le projet d'avenant prévoyant la substitution entre coproducteurs a bien été soumis à la validation préalable de la société LA GRANDE COMEDIE,
- si chaque version du scénario tenait compte des remarques des distributeurs pressentis, la société LA GRANDE COMEDIE n'a jamais usé de son droit de veto contractuel,
- la société ADHESIVE PRODUCTION s'est investie dans la recherche de financements,
- le consentement d'ADHESIVE PRODUCTION a été vicié en ce que LA GRANDE COMEDIE ne disposait pas ainsi qu'elle l'affirmait des droits apportés à la coproduction, Alil VARDAR ayant en effet antérieurement cédé, par contrat conclu le 8 août 2006, ses droits sur la pièce à BG ENTERTAINMENT,
- ADHESIVE PRODUCTION avait préparé un acte de rétrocession de ces droits avant la signature du contrat de coproduction du 15 janvier, mais assurée par Alil VARDAR de ce que la situation était régularisée, elle a découvert lors des négociations de l'accord transactionnel qu'il n'en était rien,
- le contrat est nul faute d'objet en ce que LA GRANDE COMEDIE n'était pas lors de la signature en mesure de faire apport à la coproduction des droits d'exploitation cinématographiques sur la pièce,
- le contrat a été rompu abusivement par LA GRANDE COMEDIE dès lors que celle-ci a laissé ADHESIVE PRODUCTION travailler au développement du film et les co-scénaristes Rémi PRECHAC et Alexandre DE SEGUINS ainsi qu'Éric BARTONIO jusqu'à la version 8 du scénario, c'est-à-dire pendant un peu plus de deux ans soit 25 mois, avant de décider subitement et sans raison valable de mettre fin à la convention,
- 3 réunions se sont tenues en septembre et octobre 2010 pour rechercher un terrain d'entente entre les parties,
- LA GRANDE COMEDIE n'avait aucun motif sérieux lui permettant de mettre fin au contrat, les manquements invoqués dans son courrier du 15 octobre 2010 sont artificiels, ils masquent une décision prise au regard d'une autre opportunité d'adaptation en coopération avec FRANCE 4 et de la crainte de mettre en péril l'exploitation de la pièce si le film n'avait pas le succès espéré,
- contrairement à ce qu'ils affirment les défendeurs ont mis unilatéralement un terme au contrat en s'opposant fermement à la poursuite du développement du projet,
- s'il était estimé que le contrat n'était pas rompu unilatéralement par LA GRANDE COMEDIE le tribunal devrait en prononcer la résiliation judiciaire aux torts de celle-ci, qui n'a pris aucune part au travail artistique et technique de la production, n'a jamais participé financièrement à hauteur de la somme de 200.000 euros contractuellement prévue, et s'est arrogée le droit de refuser le scénario sans aucune discussion,
- LA GRANDE COMEDIE n'a quant à elle aucun moyen de justifier une résiliation du contrat aux torts d'ADHESIVE PRODUCTION, les rapports qu'elle produit sont une analyse tronquée et partisane, alors qu'elle-même verse aux débats une étude objective des diligences accomplies en tant que producteur délégué,
- la société ADHESIVE PRODUCTION n'a jamais dissimulé son expérience limitée en matière cinématographique, les parties se connaissaient parfaitement, la conclusion du contrat de coproduction entrait dans l'objet social de la SARL ADHESIVE PRODUCTION, et dans les pouvoirs de son gérant,



- il n'existait pas de déséquilibre favorable à ADHESIVE PRODUCTION au prétexte qu'elle recevait une rémunération forfaitaire fixée à 10% du budget du film,
- la garantie de bonne fin des coproducteurs délégués n'est pas dénuée de toute substance, c'est un mandat de gestion qui n'implique pas l'obligation de financer le film,
- la cession des droits par LA GRANDE COMEDIE a donné lieu à une contrepartie à savoir 30% des RNPP,
- un devis de production est établi non pas ab initio mais quand le scénario est validé,
- la comptabilité du film était régulièrement tenue, elle est versée aux débats,
- Rémi PRECHAC n'a pas perçu de rémunération induue, il n'était pas redevable personnellement d'un apport en industrie,
- les sommes perçues par les co-scénaristes et co-réalisateurs correspondent à une partie du minimum garanti qu'ADHESIVE PRODUCTION, en sa qualité de coproducteur délégué, avait toute latitude pour leur verser, sans l'aval du producteur,
- l'engagement de frais de pré-production est habituel et normal,
- les conditions de sortie d'EVERY PICTURES ont été négociées avec LA GRANDE COMEDIE,
- la société ADHESIVE PRODUCTION a subi un préjudice d'image (évalué à 100.000 euros), elle doit également être indemnisée des dépenses engagées (50.000 euros), elle est privée de son salaire de producteur soit 10% du budget du film (278.000 euros), des RNPP sur son exploitation ( $15\% \times 10.232.554,99 = 1.534.883$  euros) et des sommes au titre du fonds de soutien ( $1.000.000$  d'entrées x prix du billet 6,42 euros x taxe d'entrée de 11% x taux de calcul pour le soutien « salle » de 125% = 882.750 euros)
- Rémi PRECHAC aurait du recevoir un minimum garanti déduction faite des montants déjà perçus de 38.500 euros comme co-réalisateur et 25.000 euros comme co-scénariste, soit 63.500 euros, et au titre de la perte de chance 1% des RNPP calculées sur la base d'1.000.000 d'entrées et d'un budget validé de 2.995.000 euros, soit  $10.232.554,99 \times 1\% = 102.352,54$  - 65.000 euros au titre du minimum garanti = 37.325 euros, outre un préjudice moral estimé à 200.000 euros,
- Alexandre DE SEGUINS aurait du percevoir un minimum garanti supplémentaire de 38.500 euros comme co-réalisateur et 25.000 euros comme co-scénariste, soit 63.500 euros, il a investi 15.000 euros, et au titre de la perte de chance 2% des RNPP calculées sur la base d'1.000.000 d'entrées et d'un budget validé de 2.995.000 euros, soit  $10.232.554,99 \times 2\% = 204.651$  euros - 70.000 euros au titre du minimum garanti = 134.651 euros, outre un préjudice moral estimé à 100.000 euros,
- Éric BARTONIO devait encore percevoir un minimum garanti de 12.000 euros à valoir sur sa part des RNPP, outre au titre de la perte de chance sa part comme co-scénariste à savoir 0.5 % des RNPP, soit la somme de  $10.232.554,99 \times 0,5\% - 30.000 = 21.162$  euros, et au titre du préjudice moral 100.000 euros,
- les investisseurs ont subi chacun un préjudice constitué par la valeur de leur investissement, le coût d'immobilisation des fonds, la perte de chance calculée sur un pourcentage des RNPP outre s'agissant des personnes physiques, un préjudice moral,
- les pourparlers engagés en vue d'un accord transactionnel ont été rompus abusivement.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 mars 2015, la société LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR formulent les demandes suivantes :



Vu les articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile,  
Vu les articles 1147, 1149, 1184 et 1382 du code civil,  
A titre principal et reconventionnel :

-CONSTATER que la société ADHESIVE PRODUCTION a commis des manquements sérieux et répétés au contrat de coproduction du 15 janvier 2009,

-ORDONNER à la société ADHESIVE PRODUCTION de s'expliquer sur la raison d'être du document signé avec la société LIAISON FILM et de préciser si le « contrat (« long-form ») reprenant « l'ensemble des termes et conditions des présentes » qui devait être signé « dans les meilleurs délais » aux termes de l'article 10, dernier paragraphe du Deal Memo de Production, l'a été ou non,

En conséquence,

-PRONONCER la résolution judiciaire du contrat de coproduction aux torts exclusifs de la société ADHESIVE PRODUCTION ;

-CONDAMNER la société ADHESIVE PRODUCTION à rembourser à la société LA GRANDE COMEDIE les fonds qu'elle a investis en pure perte dans le développement du film, soit une somme de 27.500 euros ;

-CONDAMNER la société ADHESIVE PRODUCTION à payer à la société LA GRANDE COMEDIE une somme d'un montant de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et de la perte de chance subie ;

-CONDAMNER la société ADHESIVE PRODUCTION à payer à M. Alil VARDAR une somme d'un montant de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son droit moral d'auteur ;

En tout état de cause,

-CONSTATER que la société LA GRANDE COMEDIE n'a commis aucune manœuvre dolosive ;

-CONSTATER que le contrat de coproduction du 15 janvier 2009 a été valablement formé ;

-CONSTATER que la société LA GRANDE COMEDIE n'a commis aucun manquement au contrat de coproduction du 15 janvier 2009 ;

-CONSTATER que la société LA GRANDE COMEDIE n'a pas résilié le contrat de co-production de façon unilatérale et abusive ;

-CONSTATER que la société LA GRANDE COMEDIE n'a pas brutalement mis fin aux négociations transactionnelles ;

En conséquence,

-DEBOUTER la société ADHESIVE PRODUCTION, Éric BARTONIO, Alexandre de SEGUINS, Rémi PRECHAC, Benoit PRECHAC, Pierre POIRIER, la société DE RIDDER INVESTISSEMENT et la société IMAFI de l'ensemble de leurs demandes, prétentions et fins ;

-CONDAMNER la société ADHESIVE PRODUCTION à retirer de son site internet toute référence à la pièce de théâtre « *Le Clan des divorcés* » et lui faire interdiction de faire référence à cette pièce surtout support de quelque nature que ce soit sous astreinte de 1000 euros par jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;



-CONDAMNER solidairement la société ADHESIVE PRODUCTION, Éric BARTONIO, Alexandre de SEGUINS, Rémi PRECHAC, Benoit PRECHAC, Pierre POIRIER, la société DE RIDDER INVESTISSEMENT et la société IMAFI à payer à la société LA GRANDE COMEDIE et à M. Alil VARDAR chacun une somme de 25.000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;  
-CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens.

La société LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR exposent en substance que:

-ils n'avaient aucune expérience de la production cinématographique et se sont laissés convaincre par Rémi PRECHAC de l'opportunité d'adapter la pièce « *Le Clan des Divorcées* », ils ont signé le contrat de coproduction sans projet préalable et sans conseil,

-le contrat était déséquilibré au profit de la coproduction déléguée notamment en ce qu'il faisait peser l'apport financier sur LA GRANDE COMEDIE, la quote-part des coproducteurs se limitant à un apport en industrie,

-il s'est avéré rapidement que la société ADHESIVE PRODUCTION n'était pas en mesure d'accomplir sa mission, aucun scénario satisfaisant n'a été écrit,

-la société ADHESIVE PRODUCTION a tenté de faire signer à la société LAGRANDE COMEDIE en juin 2010 un avenant au contrat de coproduction afin de régulariser la situation résultant du retrait de EVERY PICTURES lui permettant de s'arroger la quasi-exclusivité des droits sur le film et la mainmise sur son développement en évinçant totalement la défenderesse,

-la société ADHESIVE PRODUCTION a commis de graves et nombreuses irrégularités dans la gestion financière des comptes du film (article 3 et 5-A du contrat), dissimulées par l'absence de tenue et de mise à disposition du producteur d'une comptabilité analytique,

-Rémi et Benoît PRECHAC ont perçu des rémunérations indues sur le budget du film et il est permis de douter de l'existence de l'apport en industrie qui n'a jamais été évalué, ils n'ont pas communiqué les contrats passés au producteur, ont engagé prématurément des frais de pré-production avant tout accord sur un scénario définitif, le compte de la production présentait des flux anormaux constatés par un commissaire aux comptes (Gilles VARINOT) qui a relevé de nombreuses anomalies de gestion,

-elle a été incapable d'aboutir à un quelconque résultat dans l'élaboration du projet que ce soit en termes de recherches de financement, de recherche de diffuseurs et d'élaboration d'un scénario, ce en raison de son manque d'expérience dans la production cinématographique, en réalité le contrat de coproduction qu'elle a signé excédait son objet social qu'elle a modifié en 2009,

-la rémunération qu'elle s'était réservée soit 10% du budget total du film était exorbitante,

-aucun devis de production n'a été réalisé,

-la société ADHESIVE PRODUCTION a violé de manière délibérée ses obligations contractuelles et a tenté de les couvrir a posteriori par la conclusion d'un contrat modifiant radicalement les droits et les obligations des parties,

-des contrats de coproduction déguisés ont été conclus en violation de l'article 11.2 du contrat,

-de son côté la société LA GRANDE COMEDIE a développé en quelques mois en coopération avec France 4 une série télévisée de 11



épisodes adaptés de la pièce de théâtre « Le Clan des divorcés » diffusée sur Comédie + à partir du mois de février 2012 et qui a rencontré un réel succès,

- les demandeurs ne peuvent arguer d'aucune manœuvre dolosive, ils avaient parfaitement connaissance de l'accord signé avec BG ENTERTAINMENT qu'ils avaient analysé pour conclure à sa caducité, de fait aucune revendication n'a été présentée de ce chef, ainsi le contrat de coproduction du 15 janvier 2009 avait un objet certain,
- LA GRANDE COMEDIE n'a jamais mis fin unilatéralement au contrat, aucune clause ne l'y autorisait,
- elle n'a jamais été consultée sur des choix artistiques et techniques et ne peut donc se voir reprocher son manque d'implication,
- le grief de rupture abusive des pourparlers en vue d'une issue transactionnelle au litige est une aberration juridique,
- les demandes indemnitaires présentées ne sont aucunement justifiées, la possibilité pour le film d'être produit est totalement hypothétique,
- les demandeurs autres qu'ADHESIVE PRODUCTION ne sont pas contractuellement liés à LA GRANDE COMEDIE.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 30 novembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

#### **MOTIFS :**

##### **1-Validité du contrat de coproduction du 15 janvier 2009 (nullité alléguée pour dol et défaut d'objet) :**

En application de l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention « *lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* ».

Lademanderesse soutient en substance que la société LA GRANDE COMEDIE lui a fausement affirmé disposer des droits apportés à la coproduction alors qu'ils avaient été cédés le 8 août 2006.

Il n'est pas discuté en défense et résulte des éléments versés aux débats (pièce 59 des demandeurs) que suivant contrat de cession signé le 8 août 2006 entre la société BG ENTERTAINMENT (« *le producteur* ») et Alil VARDAR (« *le cédant* »), le cédant a accordé au producteur une option sur l'œuvre littéraire objet de la convention, et cédé les droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique « *de l'œuvre littéraire intitulée Le clan des divorcés* » en vue de la production d'un film de long métrage.

Il est prévu que les droits énumérés sont cédés au producteur « *pour une durée de 50 années à dater de la levée de l'option* » et que « *au cas ou dans un délai de trois ans à compter de la signature des présentes le film n'aurait pas été réalisé -le film étant réputé réalisé au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L. 121-5 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle- le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque. Le cédant reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits* ».

Il est ensuite -article 10- stipulé que le producteur s'engage à inscrire la convention au Registre Public de la Cinématographie et de



l'Audiovisuel « à défaut d'option dans le mois de la signature des présentes » et que « faute d'exécution d'une quelconque des stipulations des présentes » la convention sera résolue de plein droit aux torts de la partie défaillante (article 12).

Dès lors qu'il ressort très clairement d'un mail daté du 16 décembre 2008 (pièce 15 des défendeurs) adressé par ADHESIVE PRODUCTION à Alil et Hazis VARDAR que non seulement celle-ci avait une parfaite connaissance de l'existence de ce contrat mais surtout, en avait analysé les termes et déduit qu'ils ne faisaient pas obstacle à la conclusion de l'accord litigieux dès lors que les délais mentionnés plus haut n'avaient pas été respectés, aucune conclusion ne peut être tirée du fait qu'un « contrat de rétrocession des droits » avait été préparé par EVERY PICTURES en vue d'être signé préalablement à l'acte du 15 janvier 2009 (pièce 44 des demandeurs), ce d'autant qu'il n'est démontré ni que LA GRANDE COMEDIE s'était engagée à procéder à cette « régularisation » ni que celle-ci aurait été exigée par les coproducteurs.

Aucune manœuvre dolosive ne peut dès lors être reprochée aux défendeurs.

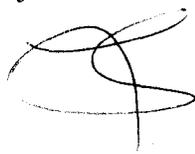
La validité du contrat ne peut par ailleurs être remise en cause pour défaut d'objet puisqu'en application de la clause suivant laquelle « Le producteur garantit aux Coproducteurs qu'il est le seul bénéficiaire des droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre sous forme d'œuvre audiovisuelle » les signataires bénéficiaient d'une garantie en cas de revendication des droits cédés.

Le contrat de coproduction du 15 janvier 2009 n'encourt donc pas la nullité de ces chefs.

## **2-Sur l'existence d'une résolution fautive du contrat à l'initiative de la société LA GRANDE COMEDIE :**

Pour soutenir que la société LA GRANDE COMEDIE a mis fin unilatéralement au contrat de coproduction du 15 janvier 2009, les demandeurs se fondent sur un mail d'Alil VARDAR daté du 29 septembre 2010 (pièce 23 des demandeurs) aux termes duquel il exprime sa déception et indique qu'il « demande à Hazis et à Pierre de [les] informer officiellement de [leur] opposition à ce qu'[ils] écriv[ent] et réalis[ent] le film ».

Ce message a été suivi d'une lettre du 28 octobre 2010 par laquelle Rémi PRÉCHAC rappelle que la convention « ne prévoit pas de clause de sortie » et met en demeure LA GRANDE COMEDIE « de respecter sans délai les termes du contrat qui [les] lie » et de mettre fin à la « situation de blocage » créée par celle-ci dans un délai de 8 jours. Par courrier daté du 15 octobre 2010 également qualifié de mise en demeure, la société LA GRANDE COMEDIE a quant à elle, énuméré une série de « manquements graves et répétés » aux obligations résultant du contrat et manifestations d'« extrême déloyauté » en raison desquels elle indique être résolue à solliciter la « résolution judiciaire du contrat de coproduction » aux torts et griefs de la société ADHESIVE PRODUCTION, la sommant parallèlement de lui adresser l'ensemble des conventions conclues dans le cadre du développement du film ainsi que les pièces comptables et administratives relatives au projet.



Ce comportement ne peut s'analyser en une résiliation unilatérale en ce que d'une part, le message du 29 septembre 2010 n'émane ni de la société LA GRANDE COMEDIE ni de son gérant mais de l'auteur qui n'est pas partie au contrat- ce que de fait celui-ci n'ignore pas puisqu'il indique qu'il va demander à Hazis VARDAR de confirmer ses intentions- et d'autre part, le courrier du 15 octobre 2010 cité plus haut évoque une résolution judiciaire tout en réclamant les éléments supposés permettre de vérifier si les conditions pour la solliciter sont réunies.

Il n'existe donc pas de rupture du lien contractuel à l'initiative des défendeurs et il y a lieu dès lors d'apprécier les manquements allégués par chacune des parties au soutien de leur demande de résolution judiciaire du contrat de coproduction conclu le 15 janvier 2009.

### **3-La demande de résolution judiciaire aux torts de la société LA GRANDE COMEDIE:**

Les demandeurs soutiennent pour réclamer la résolution judiciaire du contrat aux torts exclusifs des défendeurs que ceux-ci ont manqué aux obligations suivantes :

- le financement du développement du film à hauteur de 200.000 euros (article 8);
- la participation aux décisions artistiques et techniques (article 4B) ;

Concernant la participation de la société LA GRANDE COMEDIE au financement du film, il est prévu à l'article 8 du contrat que « *le plan de financement du film sera établi d'un commun accord entre les parties, étant entendu que seront prioritairement affectés à ce financement les montants des préventes, les apports des parties et des éventuels coproducteurs à venir ainsi que des partenaires financiers et toutes autres ressources obtenues. Le solde des dépenses à financer compte-tenu des financements extérieurs obtenus sera supporté à concurrence de :*

- 200.000 euros (en numéraire-développement et essais filmés compris) par LA GRANDE COMEDIE,*
  - 50.000 euros en industrie par ADHESIVE PRODUCTION,*
  - 50.000 euros en industrie par EVERY PICTURES,*
- LA GRANDE COMEDIE réglera la quote-part des dépenses lui incombant comme il est dit ci-dessus selon un échéancier qui sera établi ultérieurement entre les parties par virement sur le compte bancaire du film».*

L'article 5 stipule au préalable qu' « *une somme forfaitaire de 10.000 euros a déjà été affectée à la réalisation d'essais filmés et versée par La Grande Comédie aux producteurs* » et qu' « *une somme forfaitaire de 19.000 euros a déjà été affectée au développement et versée par La Grande Comédie aux producteurs* » ces montants étant « *à déduire de la somme totale engagée par la Grande Comédie sur la production du film* ». La somme de 29.000 euros a ainsi été réglée au titre de cette obligation.

Les demandeurs ne précisant ni ce que représentait le solde à financer au regard des engagements obtenus, ni les autres échéances auxquelles le producteur devait effectuer ces règlements dont il n'est d'ailleurs pas indiqué si elles étaient convenues entre les parties, aucun manquement contractuel ne peut être relevé sur ce fondement.



Il est en second lieu soutenu que la société LA GRANDE COMEDIE n'a pas rempli la mission qui lui était dévolue aux termes du contrat.

Selon l'article 1, cité de façon erronée dans le rapport établi par Gilles VARINOT au soutien des intérêts des défendeurs (pièce 9) « *du fait de la coproduction, La Grande Comédie, Adhesive Production et Every Pictures sont associés à l'œuvre de production et participent au risque de la création du film et de son exploitation. A ce titre ils choisissent et contrôlent les éléments principaux de l'œuvre future* ».

Les missions des coproducteurs délégués sont par ailleurs énumérées à l'article 4-A du contrat comme étant notamment:

- établir le devis de production ;
- élaborer et présenter les dossiers aux autorités compétentes en vue de l'obtention des autorisations administratives ;
- rechercher des participations financières et établir le plan de financement du film ;
- signer tous contrats d'artistes et de techniciens ;
- tenir la comptabilité des dépenses et établir une situation définitive déterminant le coût final du film et le bilan correspondant ;
- plus généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire à la production du film dans les limites du devis fixé.

Au titre des « *exclusions* » (article 4B du contrat) il est prévu ensuite que « *toutes les décisions artistiques et techniques sont prises d'un commun accord entre les trois parties et notamment pour les décisions concernant :*

- l'écriture définitive du sujet à tourner ;*
- le titre définitif du film ;*
- le devis ;*
- le choix des principaux interprètes ;*
- l'établissement du ou des génériques du film-annonce ;*
- la campagne publicitaire de lancement et les affiches éditées à cette occasion ».*

Il est soutenu par les demandeurs qu'en ne s'impliquant pas dans le développement du projet et en refusant toute discussion sur le contenu du scénario, la société LA GRANDE COMEDIE a fait obstacle à la bonne exécution du contrat et a « *cherché à s'arroger plus de droits qu'elle n'en avait contractuellement* ».

Au regard des clauses précitées il ne peut être prétendu que LA GRANDE COMEDIE n'avait qu'un rôle de validation. Et de fait, son implication se déduit de l'existence de 8 versions successives du scénario -même si certaines évolutions ont pu être induites par l'avis des diffuseurs potentiels- et du fait que comme l'indiquent les demandeurs eux-mêmes, la version 4 « *avait été avalisée par Alil* » ce qui démontre sinon une participation active, du moins une certaine surveillance du travail des coproducteurs.

L'inexécution contractuelle reprochée à la société LA GRANDE COMEDIE à ce titre n'est donc pas démontrée.

#### **4-La demande de résolution judiciaire aux torts exclusifs de la société ADHESIVE PRODUCTION :**

Les parties défenderesses reprochent à la société ADHESIVE PRODUCTIONS d'avoir:

- commis de « *graves et nombreuses* » irrégularités dans la gestion financière des comptes du film, dissimulées selon elles par l'absence de



tenue et mise à disposition du producteur d'une comptabilité analytique;  
- été incapable d'aboutir à un quelconque résultat dans l'élaboration du projet en termes de recherches de financement, de recherche de diffuseurs et d'élaboration d'un scénario;

- avoir violé ses obligations contractuelles et tenté de les couvrir a posteriori par la conclusion d'un contrat « *modifiant radicalement les droits et les obligations des parties* ».

Sur le grief tiré de « *l'absence de résultat* » d'ADHESIVE PRODUCTION, il sera préalablement observé que LA GRANDE COMEDIE, qui connaissait le parcours de Rémi PRECHAC, ne peut pertinemment prétendre avoir « *découvert* » l'expérience limitée voire quasi inexistante de son co-contractant en matière de production cinématographique au motif qu'elle n'entraîne pas dans son objet social. De même, elle ne peut invoquer son manque d'information et le fait qu'elle n'ait pas eu conscience des enjeux d'un contrat de coproduction portant sur l'adaptation d'une pièce qui selon ses propres dires « *a généré plus de deux millions d'entrées depuis sa création* » et est toujours exploitée.

Sur les orientations artistiques et techniques, ainsi qu'il est relevé plus haut, elle a nécessairement été consultée puisqu'il est fait état de l'avis d'Alil VARDAR sur deux projets de scénario, et de son intention de tenir un rôle féminin dans l'adaptation de la pièce. Les demandeurs démontrent d'ailleurs que les versions successives du scénario ont été adressées par mail entre avril 2009 et le 1er juillet 2010 (pièces 15-A à 15-F des demandeurs).

Ensuite sur la recherche d'un diffuseur, si la société ADHESIVE PRODUCTIONS fait une présentation flatteuse de l'avis émis par UNIVERSAL ayant jugé que le projet était « *à considérer* » sous réserve d'une meilleure adaptation (pièce 9 des demandeurs), ce qui ne peut s'analyser comme des « *pourparlers avancés* », elle justifie avoir entrepris des démarches et présenté le projet à PATHE, WARNER, M6 FILMS et STUDIO CANAL (pièces 21 des demandeurs), l'absence d'intérêt suscité ne pouvant leur être opposé comme une « *adaptation défailante* » constitutive d'une inexécution contractuelle.

Sur la recherche de financement, cinq conventions de partenariat ont été conclues pour un montant global de 295.000 euros (pièces 35 à 39 des demandeurs), le budget prévisionnel ou « *estimatif* » tel qu'établi par la demanderesse en mars 2009 étant de 2.999.434 euros (pièces 11 et 34 des demandeurs). La société LA GRANDE COMEDIE expose qu'ADHESIVE PRODUCTION bien que ne pouvant aux termes du contrat de coproduction céder plus de 30% des droits du film, a obtenu ces partenariats moyennant la cession de 24,5% des recettes de sorte que le respect de cette contrainte laissait un manque de près de 2 millions d'euros.

Ces éléments ne sont pas réellement contredits par ADHESIVE PRODUCTION, laquelle se borne à affirmer que les premiers investisseurs « *auraient accepté de réduire leurs droits* » pour permettre à d'autres d'entrer dans le projet. Elle ne s'explique pas comment elle parvient à « *un financement acquis de 1.885.000 euros* » sauf à se prévaloir d'engagements hypothétiques soit notamment DELUX PRODUCTIONS pour « *environ 1 million d'euros* » dans le cadre d'une « *possible collaboration* » et un mail dans lequel Rémi PRECHAC indique à EVERYPICTURES qu'il « *a eu la confirmation de l'engagement des 200.000 euros du fonds ISF* » ce qui n'est étayé par aucune pièce. Ces difficultés ne permettent pas pour autant de



considérer que l'obligation de recherche de financement, qui n'est pas autrement définie que comme la « *recherche de participations financières* » n'a pas été exécutée.

S'agissant ensuite de la comptabilité du film, la société demanderesse expose qu'elle a produit les relevés de comptes bancaires, « *l'intégralité des justificatifs (factures et notes de frais) relatifs à la comptabilité du Projet du « Clan des Divorcées », pour les années 2009 et 2010* » et « *un tableau de l'intégralité des dépenses effectuées pour le projet entre janvier 2009 et septembre 2010, correspondant à la comptabilité du projet « Le Clan des Divorcées », lequel répond parfaitement aux usages de la profession en la matière* » et qu'aucune disposition légale ne lui imposait d'établir une comptabilité analytique qui selon elle n'était ni obligatoire, ni nécessaire.

L'article 9 du contrat prévoit sur ce point que « *les coproducteurs ouvriront un compte en banque commun au nom du film* » sur lequel seront déposées toutes les sommes nécessaires à sa production, qu'ils feront les virements nécessaires et « *tiendront une comptabilité de ces mouvements à jour et les mettront à disposition du producteur comme il est précisé à l'article 5A (en réalité 4A)* » cet article stipulant que « *les comptes de production dont ceux relatifs au compte bancaire du film seront tenus à la disposition de la Grande Comédie ou de tout mandataire de son choix aux heures ouvrables de bureau sous réserve d'un préavis de 15 jours* ».

Aucune disposition légale ou conventionnelle n'imposait donc à la société ADHESIVE PRODUCTION la tenue d'une comptabilité analytique, étant précisé que les critiques émises à ce titre portent sur la comptabilité du film et non celle de la société elle-même. Les demandeurs présentent au titre de leur obligation contractuelle le document intitulé « *CHRONO DEVELOPPEMENT* » (pièce 51), qui récapitule les dépenses selon l'« *avis de conformité n°41* » relatif au plan comptable des industries du cinéma et de la vidéocommunication et est reconnu comme « *fiable* » tant par le rapport d'audit de PSK, cabinet d'expertise comptable spécialisé dans le secteur de l'audiovisuel pour le compte d'ADHESIVE PRODUCTION que par l'analyse de Gilles VARINOT, expert comptable et commissaire aux comptes, effectuée à la requête des défendeurs (pièce 9 LGC page 10).

Au-delà des modalités de tenue formelle des comptes, qui au regard de ce qui précède ne peuvent constituer en soi une violation du contrat de coproduction, les défendeurs critiquent les avances de rémunération perçues par les co-scénaristes, les coproducteurs délégués, un assistant réalisateur et des intermittents pour la seule réalisation d'un « *making-off* » et plus généralement, le montant global des dépenses de pré-production et de développement.

Ces critiques tiennent donc pour l'essentiel à l'opportunité d'engager des dépenses conséquentes aux fins d'assurer la promotion du film alors même que seul le travail d'écriture du scénario était avancé et n'avait pas reçu d'accueil favorable des diffuseurs, ce qui peut illustrer les « *divergences importantes* » telles que relevées dans le projet d'accord transactionnel, mais ne caractérise pas pour autant une inexécution contractuelle.

La rémunération de la coproduction à hauteur de 10% du budget total du film résulte, de même que le cumul des fonctions dévolues à Rémi PRECHAC, des dispositions du contrat que LA GRANDE COMEDIE a accepté de signer.



Par ailleurs les défendeurs ne démontrent pas que l'apport en industrie de la société ADHESIVE PRODUCTION serait fictif, en ce que son gérant a été rétribué en qualité de co-scénariste et co-réalisateur, ni que les avances intervenues représenteraient des pratiques exceptionnelles.

Les manquements allégués à ce titre ne sont pas établis.

Enfin sur les modalités d'information du producteur et les contrats souscrits par les coproducteurs délégués pour l'exécution de leurs missions, il est prévu que :

*« une copie des contrats conclus avec les principaux interprètes et techniciens (réalisateur, chef décorateur, chef monteur) sera transmise pour information à LA GRANDE COMEDIE » (article 4A point 4) ;*

Concernant l'intervention de tiers, l'article 11 stipule que :

*-« chacune des parties s'interdit expressément d'accorder à tout tiers aucun droit de gage ou de nantissement, aucune délégation et plus généralement, aucun privilège sur les éléments corporels ou incorporels du film et sur la part de recettes revenant à l'autre partie en vertu des stipulations ci-dessus » (référence à l'article 7 - « partage des recettes » fixant à 30% la part des produits d'exploitation revenant à LA GRANDE COMEDIE) ;*

*-« aucune des parties ne pourra s'adjoindre ou se substituer un tiers coproducteur sans l'accord préalable et écrit des autres parties » ;*

*-« les parties s'interdisent également de rétrocéder à un tiers tout ou partie de leur part sans l'accord préalable de l'autre partie qui, à condition égale, disposera d'une priorité sur ce rachat ».*

LA GRANDE COMEDIE reproche à la société ADHESIVE PRODUCTION d'avoir conclu *« des contrats de coproduction déguisée avec certains investisseurs financiers »* en violation de cette clause et d'avoir dissimulé la sortie unilatérale d'EVERY PICTURES en tentant de lui faire signer un nouvel accord *« pour couvrir a posteriori les fautes commises »*.

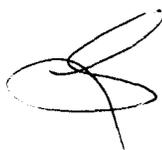
Les contrats de participation financière conclus le 3 juillet 2009 (Pierre POIRIER) 21 août 2009 (DE RIDDER INVESTISSEMENT) et 5 octobre 2009 (Alexandre DE SEGUINS) stipulent respectivement et en termes identiques que (articles 5- droits de propriété corporels et incorporels sur le film et article 6 -part sur les recettes nettes part producteur) :

*« Le coproducteur et le Producteur Délégué sont et seront, au fur et à mesure de leur création ou acquisition, copropriétaire de tous les éléments corporels et incorporels du Film.*

*A ce titre et en contrepartie de son apport en coproduction mentionné à l'article 3 du présent Contrat, le participant financier sera copropriétaire à hauteur de 3,5% (trois virgule cinq pour cent) [ou 1,5 %] de tous les éléments corporels et incorporels du Film au fur et à mesure de leur création ou acquisition.*

*(...).*

*« En contrepartie de son apport en coproduction mentionné à l'article 3 du présent contrat le participant financier a droit pour la durée des droits d'auteur y compris tous renouvellements et extensions à une quote-part de 3,5% [ou 1,5 %] sur l'ensemble des produits à provenir de l'exploitation (...)»*



La société ADHESIVE PRODUCTION ne conteste pas avoir souscrit ces contrats sans mettre le producteur en mesure de faire valoir sa priorité de rachat aux conditions prévues par l'article 11-3 aux termes duquel « *la partie souhaitant, comme il est dit ci-dessus, céder tout ou partie de sa part des droits sur le Film à un tiers, devra transmettre par écrit à l'autre partie les conditions de la cession projetée. L'autre partie disposera alors d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la communication qui lui aura été faite pour avertir la partie cédante de son intention de se substituer au tiers acquéreur, faute de quoi la cession pourra être conclue avec ce dernier aux conditions proposées par lui* ».

La demanderesse peut difficilement être suivie lorsqu'elle soutient que ces dispositions résultent d'une erreur matérielle, alors que deux contrats de participation financière -et intitulés comme tels- précédemment conclus les 20 mai (Benoît PRECHAC) et 4 juin 2009 (IMAFI) ne contiennent pas de telles clauses et que les cessions portent sur des pourcentages différents selon les conventions, dont l'une est rectifiée dans sa dénomination et le point relatif au nantissement.

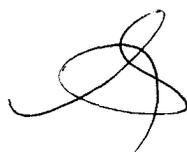
Enfin sur le retrait d'EVERY PICTURES, la société ADHESIVE PRODUCTION communique un courrier confirmatif de son représentant -Jan BELLETTI-du 16 juin 2009 (pièce 6 des demandeurs) et s'agissant de l'information fournie au producteur, un mail adressé à Alil et Hazis VARDAR le 1er février 2010 indiquant que la structure qui l'« *accompagne désormais dans le projet* » est LIAISONS FILMS, ce en vue d'une réunion prévue le 10 suivant (pièce 7).

Dans le contexte de ce retrait, la société ADHESIVE PRODUCTION fait état :

-d'un avenant daté du 10 juin 2009 mais non signé, suivant lequel elle réunit 70% de la propriété des éléments corporels et incorporels du film, prendra sans exclusions « *toutes les décisions artistiques et techniques* » en modification de l'article 4B du contrat, que par dérogation aux articles 11-2 et 11-3 du contrat de coproduction elle « *pourra rétrocéder tout ou partie de ses parts à un tiers sans sans devoir en informer les autres parties* » et « *pourra choisir de prendre un nouveau coproducteur délégué sans en informer les parties* ».

La société LA GRANDE COMEDIE soutient que c'est seulement lors de la réunion du 10 février 2010 qu'elle a découvert les conditions de retrait d'EVERY PICTURES. De fait sur ce point, les demandeurs produisent uniquement un mail daté du 24 juin 2010 envoyé à Hazis VARDAR ainsi libellé « *les dernières négos avec Universal sont en cours et nous avons besoin de toi pour signer l'avenant qui sort EVERY PICTURES de la coproduction déléguée* » (pièce 7bis).

-d'un document intitulé « DEAL MEMO DE PRODUCTION » daté du 8 juin 2010 et non signé par LIAISON FILMS, suivant lequel « *ADHESIVE garantit LIAISON qu'il mettra tout en œuvre dans les meilleurs délais auprès des partenaires actuels pour libérer 80% de l'ensemble des droits d'auteur du film* » ce qui témoigne qu'outre la conclusion des contrats de participation financière évoqués plus haut, les conditions d'entrée du nouveau coproducteur délégué ont été négociées à des conditions qui contrevenaient à celles fixées par le contrat de coproduction du 15 janvier 2009 qui n'avaient été modifiées par aucun avenant.



Ces manquements, sur lesquels lademanderesse ne s'explique pas ni n'expose dans quel cadre s'est finalement inscrite l'intervention de LIAISON FILMS puisqu'elle ne produit pas de convention signée avec ce coproducteur (contrat « *long form* » reprenant l'ensemble des conditions du deal memo et indiqué comme devant être négocié dès après sa signature) justifient la résolution du contrat de coproduction du 15 janvier 2009 aux torts de la société ADHESIVE PRODUCTION. Dans ces conditions, celle-ci ne peut se prévaloir d'un préjudice résultant d'une rupture abusive des pourparlers, engagés sur la base de projets d'accords transactionnels établis en avril et mai 2011 et sur la négociation desquels elle ne fournit pas d'éléments autres que des mails de Rémi PRECHAC du 10 mai 2011 (13h54) évoquant un accord « *sur tous les points* », puis de Pierre THERON (16h51) indiquant que les défendeurs ne sont « *toujours pas d'accord avec [leur] proposition* » sans que ces points de désaccord ni la position de LA GRANDE COMEDIE ne soient jamais mentionnés.

#### **5-Les demandes indemnitaires :**

La société LA GRANDE COMEDIE et Alil VARDAR invoquent au soutien de leurs demandes de dommages et intérêts que :

- la somme de 27.500 euros a été investie par celle-ci « *en pure perte* » ;
- elle subit une perte de chance de voir le film se réaliser à une période propice compte-tenu du succès passé de la pièce ;
- Alil VARDAR subit une atteinte à son droit moral d'auteur.

Il sera cependant observé qu'en contractant avec une société ayant une expérience très limitée en matière de production cinématographique, la GRANDE COMEDIE a largement concouru au préjudice qu'elle allègue en ne faisant en son temps aucune observation sur le budget estimatif du film dont elle invoque aujourd'hui le manque de précision, en n'exerçant pas son droit de contrôle périodique sur les comptes du film dans les conditions prévues par le contrat de coproduction et enfin, en ne réagissant pas au fait qu'aucune convention conclue par la société ADHESIVE PRODUCTION ne lui était communiqué.

C'est en effet seulement à la fin du mois de septembre 2010 que des reproches sont formulés sur l'écriture du scénario- et non pas directement sur la qualité du travail de la société ADHESIVE PRODUCTION- à la suite desquels la société LA GRANDE COMEDIE a globalement remis en cause les conditions d'exécution du contrat de coproduction.

Et si des manquements aux obligations contractuelles issues de cette convention sont imputables à la société ADHESIVE PRODUCTION, ils n'ont été relevés par le producteur que lorsque celui-ci a pris la décision de ne pas réaliser le film, cette position étant adoptée en présence d'une autre opportunité d'exploitation de la pièce puisque celle-ci a été déclinée sous la forme d'une série télévisée diffusée à compter de février 2012. Dans ces conditions, la société LA GRANDE COMEDIE n'est pas fondée à se prévaloir d'un préjudice moral ni d'une perte de chance de réalisation d'une adaptation cinématographique dont les perspectives de succès ne peuvent être évaluées.

Par ailleurs les défendeurs n'exposent pas en quoi le comportement reproché à la société ADHESIVE PRODUCTION constituerait une atteinte au droit moral d'auteur d'Alil VARDAR.



Ainsi la société LA GRANDE COMEDIE, qui a limité ses investissements aux premières étapes du développement du projet et s'est réservé la possibilité d'une autre adaptation de la pièce « *Le Clan des Divorcées* », ne justifie d'aucun préjudice résultant de la rupture du contrat.

Elle sera déboutée de ses demandes indemnitaires.

La résiliation étant prononcée aux torts de la société ADHESIVE PRODUCTION, les défendeurs sont en revanche fondés à solliciter qu'il lui soit interdit de faire référence à la pièce de théâtre « *Le Clan des Divorcées* » sur les supports promotionnels et de communication qu'elle utilise, selon les modalités prévues au dispositif.

Les demandeurs, parties perdantes, supporteront la charge des dépens et seront condamnées *in solidum* à verser à Alil VARDAR et à la société LA GRANDE COMEDIE, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 10.000 euros.

Aucune circonstance de l'espèce ne justifie de prononcer l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE les demandes tendant à voir constater la nullité du contrat de coproduction du 15 janvier 2009 ;

DIT que le contrat de coproduction n'a pas été résilié unilatéralement par la société LA GRANDE COMEDIE ;

PRONONCE la résolution judiciaire du contrat de coproduction du 15 janvier 2009 aux torts de la société ADHESIVE PRODUCTION ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes indemnitaires ;

FAIT INTERDICTION à la société ADHESIVE PRODUCTION de faire référence à la pièce de théâtre « LE CLAN DES DIVORCEES » sur son site internet et tout support utilisé aux fins de faire connaître et promouvoir ses activités, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de 4 mois suivant la signification de la présente décision ;

CONDAMNE *in solidum* la société ADHESIVE PRODUCTION, Éric BARTONIO, Alexandre de SEGUINS, Rémi PRECHAC, Benoit PRECHAC, Pierre POIRIER, la société DE RIDDER INVESTISSEMENT et la société IMAFI à payer à la société LA GRANDE COMEDIE et à Alil VARDAR ensemble la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE *in solidum* la société ADHESIVE PRODUCTION, Éric BARTONIO, Alexandre de SEGUINS, Rémi PRECHAC, Benoit PRECHAC, Pierre POIRIER, la société DE RIDDER INVESTISSEMENT et la société IMAFI aux dépens ;



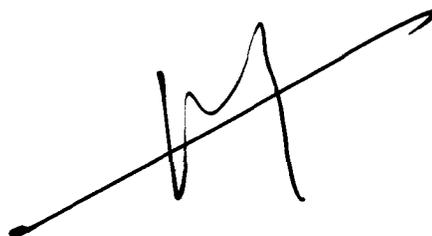
DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 Janvier 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cherrier', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.